COUR DE CASSATION

Paris, le 26 septembre 2017

<u>COMMISSION NATIONALE</u> DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

5, quai de l'horloge TSA 99203 75055 PARIS Cedex 01 Tél : 01.44.32.57.21

Fax: 01.44.32.95.87

CRD40 Secrétariat

LRAR

Le secrétaire de la commission

à

SCP Coutard et Munier-Apaire Avocat aux Conseils 109 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

N/REF: 17CRD028

En exécution des prescriptions de l'article R.40-11 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ainsi que les conclusions en défense de la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer conseil de l'agent judiciaire de l'État .

Je vous indique que vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de ce jour, pour faire parvenir vos observations.



Cour de cassation

Commission nationale de réparation des détentions

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DESTENDOS SECRETARIAT

Arrivée le

21 SEP. 2017

	·
CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° 17CRD028	Avocat général : Philippe Petitprez
Auteur de la requête : LABORIE André	Le 19 septembre 2017

Sur la recevabilité du recours

Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Toulouse, en date du 13 avril 2017

Date(s) de notification: 18 avril 2017

Auteur(s) du recours, date et forme : M. André Laborie - Recours du 25 avril 2017

Recevabilité:

Le recours paraît recevable.

Sur les préjudices indemnisables

Etat civil du demandeur : André Laborie, né le 20 mai 1956 à Toulouse

Décision définitive de non-lieu, relaxe ou acquittement : /

Durée de la détention provisoire : /

Décision du 1er président : Déclare irrecevable le recours de M. André Laborie

Avis motivé de l'avocat général :

La requête initiale de M. Laborie, datée du 18 novembre 2016, tendait exclusivement à l'indemnisation d'une mesure de garde qu'il estime abusive, décidée à son encontre le 8 décembre 2011 et qui aurait duré plus de trente heures.

Cette mesure privative de liberté s'inscrivait dans le cadre d'une procédure diligentée par les services de police ayant abouti à un jugement correctionnel définitif, en date du 7 février 2012, condamnant l'intéressé à un mois d'emprisonnement pour récidive d'outrage à magistrat.

L'article 149 du code de procédure pénale instaure un régime spécifique d'indemnisation à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

La Commission décide que la privation de liberté résultant de la garde à vue liée à l'enquête, mesure distincte de l'incarcération et étrangère à celle-ci, ne peut ouvrir droit à réparation sur le fondement de ces dispositions (CNRD 25 avril 2017, n° 16CRD051 et 11 octobre 2016, n° 15CRD060).

Dans ses observations complémentaires à l'appui de son recours, M. Laborie allègue avoir été arbitrairement détenu pendant des périodes assez longues sans pour autant démontrer avoir été détenu provisoirement dans le cadre de procédures terminées par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Outre que la Commission est liée par l'unique objet de la requête présentée initialement par M. Laborie, ce dernier ne justifie, en tout état de cause, d'aucune des conditions requises pour prétendre à un quelconque droit à réparation en vertu des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale.

La commission ne pourra que confirmer la décision du premier président déclarant irrecevable la demande d'indemnisation.

SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 99 rue de la Verrerie 75004 PARIS Tél.: 01 45 48 71 43 cabinet@scp-mbl.fr

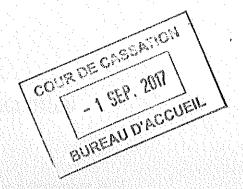
COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION

CES DÉTENTIONS

SECRÉTARIAT

Amvée le :

0 5 SEP. 2017



Nº 17 CRD 028

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

(Art. 149-1 du CPP)

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR: L'Agent judiciaire de l'Etat

CONTRE: Monsieur André Laborie

Observations à l'encontre de la requête n° 17 CRD 028

FAITS ET PROCEDURE

1.-

M. André Laborie a été placé en garde à vue, le 8 décembre 2011.

Par requête du 18 novembre 2016, enregistrée au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 22 novembre suivant, M. Laborie a sollicité, sur le fondement des articles 149 à 150 et R. 26 à R. 40-22 du code de procédure pénale, la réparation et l'indemnisation « d'une garde à vue considérée de détention arbitraire ; séquestration » à hauteur de la somme de 60 000 €, outre celle de 10 000 € (5 000 + 5 000) au titre des frais irrépétibles et de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Agent judiciaire de l'Etat a soulevé l'irrecevabilité de la requête présentée par M. Laborie, en soulignant que M. Laborie n'invoquait aucune période de détention provisoire mais simplement une mesure de placement en garde à vue.

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a conclu dans le même sens.

Par décision du 13 avril 2017, le premier président de la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, a déclaré irrecevable la requête de M. Laborie.

C'est la décision qui a fait l'objet d'un recours de M. Laborie, auquel l'Agent judiciaire de l'Etat vient répondre.

DISCUSSION

Sur le moyen de nullité invoqué par M. Laborie à l'encontre de la décision du 13 avril 2017

2.-

M. Laborie fait valoir, <u>en premier lieu</u>, qu'il résulte de l'article R. 37 du code de procédure pénale que, devant le premier président de la cour d'appel, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, le demandeur ou son avocat doivent avoir la parole en dernier.

Il en déduit que la décision, qui ne relève pas que le demandeur ait été invité à prendre la parole en dernier, serait entachée de nullité. C'est méconnaître que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, étant rappelé que le juge de l'indemnisation de la détention provisoire statue en tant que juridiction civile, en application de l'article 149-4 du code de procédure pénale.

En cet état, l'exception de nullité soulevée par M. Laborie ne manquera pas d'être rejetée.

Ce d'autant que ladite exception n'a pas été invoquée in limine litis mais à l'appui d'observations complémentaires déposées postérieurement au recours motivé formé par l'intéressé, et comportant sa défense au fond, de sorte qu'elle est manifestement irrecevable.

En tout état, à supposer même que le moyen soit accueilli, la Commission nationale, évoquant, ne pourra que constater que la requête en indemnisation présentée par M. Laborie est manifestement irrecevable.

Sur la demande d'indemnisation présentée par M. Laborie

3.-

S'agissant du bien-fondé de la demande d'indemnisation, M. Laborie reproche, en deuxième lieu, au premier président de n'avoir considéré qu'une partie de sa requête qui évoquait plusieurs périodes de privation de liberté et non pas exclusivement la mesure de garde à vue du 8 décembre 2011.

Une telle argumentation ne manquera pas d'être écartée dès lors qu'elle repose sur une dénaturation de la requête en indemnisation présentée par M. Laborie le 18 novembre 2016 et enregistrée au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 22 novembre suivant.

A l'appui de sa requête, M. Laborie a exposé (p. 4 et 5) avoir été poursuivis pour des délits qu'il qualifiait d'imaginaires « dans le seul but d'étouffer le vol de son disque dur » et pour faire obstacle aux multiples actions en justice qu'il avait engagées.

S'il évoquait effectivement (p.11) différentes périodes de privation de liberté, il précisait néanmoins clairement que ces périodes et d'« autres prochainement qui suivront » faisaient l'objet de procédures d'indemnisation distinctes.

Ainsi, la « détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 février 2007 » a donné lieu à la procédure enregistrée sous le numéro 15 CRD 052 ayant abouti à la décision de la Commission nationale du 8 novembre 2016.

La « détention arbitraire du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011 » a fait l'objet d'une procédure enregistrée sous le numéro 16 CRD 054 toujours pendante devant la Commission nationale.

La demande d'indemnisation relative à la « privation de liberté individuelle du droit de conduire depuis 2005 à ce jour » est également pendante devant la Commission nationale et enregistrée sous le numéro 17 CRD 027.

Le présent recours concerne exclusivement la demande d'indemnisation présentée au titre de la « garde à vue de 24 heures et plus en date du 8 décembre 2011 » ainsi qu'il ressort au demeurant clairement tant de l'intitulé et du dispositif de la requête en indemnisation du 22 novembre 2016 que de l'intitulé du recours motivé formé par M. Laborie.

4.-

Précisément, et contrairement à ce que soutient en <u>troisième lieu</u> M. Laborie, la requête en indemnisation qu'il a présentée au titre de la mesure de garde à vue du 8 décembre 2011 est manifestement irrecevable, ainsi que l'a très justement relevé le premier président.

Il résulte, en effet, de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Or, en l'espèce, M. Laborie ne prévaut non pas d'une détention provisoire mais d'une simple mesure de garde à vue.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante de la Commission nationale qu'une telle mesure, qui n'est pas directement liée à la détention, mais résulte du déroulement de la procédure judiciaire et des nécessités de l'enquête, échappe aux prévisions de l'article 149 du code de procédure pénale (CNRD 5 novembre 2007, 07 CRD 040).

L'on peine, en outre, à déterminer si la mesure de garde à vue est intervenue à l'occasion d'une information judiciaire ayant abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Ainsi, devant le premier juge, l'Agent judiciaire de l'Etat avait cru pouvoir rattacher la garde à vue à la procédure ayant abouti au jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Toulouse du 7 février 2012 lorsque M. Laborie se prévaut, dans ses conclusions complémentaires devant la Commission nationale (p.5), tout à la fois des jugements du tribunal correctionnel de Toulouse des 15 septembre 2011 et 24 novembre 2011 et d'un arrêt de relaxe de la cour d'appel de Toulouse du 3 juillet 2012.

M. Laborie semble, en réalité, se prévaloir de manière autonome de la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet le 8 décembre 2011 et qu'il qualifie d'arbitraire.

Or, sa demande de réparation de ce chef, qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 149 du code de procédure pénale, apparait en outre comme étant prescrite au regard des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968.

M. Laborie a formé sa requête en indemnisation le 18 novembre 2016, soit plus de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la mesure de garde à vue, sur laquelle repose sa demande d'indemnisation, est intervenue.

Pour l'ensemble de ces raisons, le rejet du recours présenté par M. Laborie s'en infère.

PAR CES MOTIFS, tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'Agent judiciaire de l'Etat, exposant, conclut qu'il plaise à la Commission nationale de réparation des détentions :

- **REJETER** le recours.

80 Meier-Bourdeau Lécuyer

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation